

# **GE\_GERICHTE ACJC/1785/2018 vom 8. Januar 2019**

GE Cour de justice, 2019-01-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_acjc\\_1785\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_1785_2018)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1785/2018 du 8 janvier 2019

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1785/2018 del 8 gennaio 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). La reddition de compte est un litige de nature pécuniaire, les renseignements demandés étant susceptibles de fournir le fondement d'une contestation civile de cette nature (ATF 126 III 445 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_479/2008 du 11 août 2009 consid. 3.2 et les références citées). Le demandeur est toutefois dispensé d'en chiffrer exactement la valeur litigieuse (ATF 127 III 396 consid. 1b/cc; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_479/2008 du 11 août 2009 consid. 3.2 et les références citées).

### **E. 1.2**

En l'espèce, la part des avoirs déposés sur les comptes bancaires litigieux revenant aux intimés est largement supérieure à 10'000 fr., de sorte que la voie de l'appel est ouverte. L'appel, interjeté dans le délai utile de trente jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1, 131 et 311 al. 1 CPC) est recevable.

### **E. 2**

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), dans les limites posées par les maximes des débats et de disposition applicables au présent contentieux (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC). La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Le juge d'appel contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en lien avec l'art. 310 let. b CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1).

### **E. 3**

Les parties déposent des pièces nouvelles et forment des allégués nouveaux.

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Sauf disposition contraire, la procédure est régie par la maxime des débats, laquelle oblige les parties à alléguer les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et à offrir les preuves permettant d'établir ces faits (art. 55 al. 1 CPC; HALDY, in CPC Commenté, 2011, n. 3 ad art. 55 CPC). Conformément à l'art. 221 al. 1 let. d CPC, les allégations de fait doivent être contenues dans la demande. Cette disposition exige des allégations détaillées, qui doivent permettre de préciser les preuves offerts pour chaque fait (TAPPY, in CPC Commenté, 2011, n. 17 ad art. 221 CPC).

- 11/17 -

C/24566/2016 Selon le but poursuivi par cette disposition, il faut en principe satisfaire aux fardeaux de l'allégation et de la motivation dans les mémoires. Un simple renvoi en bloc à des pièces du dossier en guise d'exposé des faits ne satisfait pas à ces exigences (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_281/2017 du 22 janvier 2018 consid. 5; 5A\_465/2016 du 19 janvier 2017 consid. 6.2; 5A\_61/2015 du 20 mai 2015 consid. 4.2.1.3). Même s'il peut être reconstitué par l'étude des pièces, un ensemble de faits passé entièrement sous silence dans les mémoires n'est dès lors pas valablement introduit dans le procès, et est donc nouveau si une partie s'avise de s'en prévaloir en appel seulement (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_309/2013 du 16 décembre 2013 consid. 3.2). Le juge applique le droit d'office, mais à la condition que les éléments de fait constitutifs de la disposition en cause aient été suffisamment allégués par les parties. S'il estime que l'allégation est suffisante, le juge peut prendre en considération d'autres faits, révélés par l'administration des preuves, s'ils concrétisent l'allégation déjà formulée, de sorte qu'ils sont "couverts" par celle-ci (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_195/2014 du 27 novembre 2014 consid. 7.1 à 7.3). Si en revanche, les faits révélés par l'administration des preuves n'ont nullement été allégués auparavant - et s'ils ne peuvent pas non plus l'être par la suite, en tant que nova admissibles au sens de l'art. 229 al. 1 CPC -, le juge ne peut pas les prendre en considération pour appliquer d'office le droit (ATF 142 III 462 consid. 4.3-4.4). Il convient de se montrer souple et d'admettre la prise en considération des faits exorbitants, lorsqu'ils se situent encore dans le cadre de ce qui a été allégué, c'est-à-dire lorsqu'ils se rattachent aux faits allégués par l'une ou l'autre des parties (note F. BASTONS BULLETTI, in CPC Online, Newsletter du 14 juillet 2016).

### **E. 3.2**

En l'espèce, la pièce nouvelle produite avec l'appel est recevable, dans la mesure où le droit étranger relève du droit (ATF 138 III 230 consid. 4.2.4). Les nouveaux développements figurant dans la réponse des intimés du 28 août 2018 (ch. 17, 30 et 31) résultent de pièces déposées en première instance et se situent dans le cadre des allégations formulées par les intimés devant le Tribunal au sujet de la prétendue conclusion d'un contrat de mandat. Il ne s'agit donc pas d'allégations nouvelles. Les faits pertinents résultant des pièces précitées ont d'ailleurs été intégrés dans la partie "EN FAIT" ci-dessus dans la mesure utile. Les trois pièces nouvelles déposées par l'appelant avec sa réplique du 18 septembre 2018 ne sont pas recevables. Elles ont en effet été établies avant que le Tribunal ne garde la cause à juger le 7 février 2018. Il en va de même de l'allégué Ad 35 figurant dans la réplique, lequel se réfère aux pièces précitées. Les pièces que l'appelant a déposées le 21 septembre 2018 sont recevables, puisqu'elles ont été établies après le dépôt de l'appel et dans le délai fixé pour répliquer. Il en va de même des allégations qu'elles visent.

- 12/17 -

C/24566/2016 Enfin, la pièce accompagnant la duplique du 11 octobre 2018 est recevable, comme les allégués y relatifs.

### **E. 4**

L'appelant fait grief au Tribunal d'avoir admis sa compétence à raison du lieu, alors qu'à son avis le litige est de caractère successoral et relève de la compétence des tribunaux italiens.

#### **E. 4.1.1**

Selon l'art. 17 al. 3 de la Convention d'établissement et consulaire entre la Suisse et l'Italie du 22 juillet 1868 (ci-après : la Convention), les contestations qui pourraient s'élever entre les héritiers d'un Italien mort en Suisse, au sujet de sa succession, seront portées devant le juge du dernier domicile que l'Italien avait en Italie. Cette disposition régit également le droit matériel applicable, quand bien même son texte ne mentionne que le for (ATF 136 III 461 consid. 5.2 - JdT 2010 I 432, p. 434).

Ainsi, lorsque le droit à l'information que font valoir des héritiers d'un ressortissant italien décédé en Suisse ne peut résulter que du droit successoral, la compétence revient aux autorités italiennes, qui appliquent le droit italien. Pour déterminer le caractère successoral du litige, seul est déterminant l'objet réel du litige (ATF précité consid. 5.2 - JdT 2010 I 432, p. 434).

#### **E. 4.1.2**

En droit suisse, les héritiers possesseurs de biens de la succession ou débiteurs du défunt sont tenus de fournir à cet égard des renseignements précis lors du partage (art. 607 al. 3 CC). En outre, les héritiers sont tenus de se communiquer, sur leur situation envers le défunt, tous les renseignements propres à permettre une égale et juste répartition des biens de la succession (art. 610 al. 2 CC). Chaque héritier peut former une requête en information fondée sur les art. 607 al. 3 et 610 al. 2 CC (SPAHR, CR CC II, 2016, n° 25 et 26 ad art. 610 CC).

#### **E. 4.1.3**

Le mandat est le contrat par lequel une personne (le mandataire) s'oblige à gérer une affaire ou à rendre des services dans l'intérêt d'une autre (le mandant), conformément à la volonté de celle-ci, et pour autant que les conditions d'un autre contrat ne soient pas réalisées (art. 394 CO; TERCIER/BIERI/CARRON, Les contrats spéciaux, 5ème éd., 2016, n° 4301). Sous le titre général "reddition de compte", l'art. 400 al. 1 CO met à la charge du mandataire l'obligation, envers le mandant, de lui rendre compte de sa gestion et de lui restituer tout ce qu'il a reçu de ce chef. L'obligation de rendre compte comprend l'obligation de renseigner (ATF 141 III 564 consid. 4.2.1 et les références citées). Le droit à l'information doit permettre au mandant de vérifier si les activités du mandataire correspondent à une bonne et fidèle exécution du mandat et, le cas échéant, de réclamer des dommages-intérêts fondés sur la responsabilité du mandataire. Grâce à l'information obtenue, le mandant connaîtra

- 13/17 -

C/24566/2016 également l'objet de l'obligation de restitution (ATF 141 III 564 consid. 4.2.1 et les références citées). L'étendue de l'obligation de rendre compte est limitée aux opérations concernant le rapport de mandat, soit les affaires traitées dans l'intérêt du mandant (ATF 139 III 49 consid. 4.1.3 - JdT 2014 II 217, p. 222).

#### **E. 4.1.4**

Les membres de la communauté héréditaire peuvent convenir de désigner l'un d'entre eux ou un tiers comme représentant (SPAHR, op. cit., n° 62 ad. art. 602 CC). La représentation conventionnelle est réglée aux articles 32 et ss. CO. L'acte unilatéral, source du pouvoir d'agir, doit être distingué de l'acte bilatéral ou multilatéral, le contrat qui généralement l'accompagne (rapport ou contrat de base). Le contrat de base est le fondement des droits et obligations réciproques du représenté et du représentant, en particulier du devoir d'agir de ce dernier. Il s'agit de deux actes juridiques distincts qui ne doivent pas être confondus; ils

naissent, prennent fin indépendamment l'un de l'autre et obéissent à des règles distinctes (CHAPPUIS, CR CO I, 2ème éd. 2012, n° 7 ad. art. 33 CO).

#### **E. 4.1.5**

Les faits sont doublement pertinents ou de double pertinence (doppelrelevante Tatsachen) lorsque les faits déterminants pour la compétence du tribunal sont également ceux qui sont déterminants pour le bien-fondé de l'action. Conformément à la théorie de la double pertinence, le juge saisi examine sa compétence sur la base des allégués, moyens et conclusions de la demande, sans tenir compte des objections de la partie défenderesse. L'administration des preuves sur les faits doublement pertinents est renvoyée à la phase du procès au cours de laquelle est examiné le bien-fondé de la prétention au fond. Tel est notamment le cas lorsque la compétence dépend de la nature de la prétention alléguée (ATF 137 III 27 consid. 2.3; 133 III 295 consid. 6.2; 122 III 249 consid. 3b/bb). Il est fait exception à l'application de la théorie de la double pertinence - et au renvoi de l'administration des preuves sur les faits doublement pertinents à la phase du procès au fond - en cas d'abus de droit de la part du demandeur, par exemple lorsque la demande est présentée sous une forme destinée à en déguiser la nature véritable, lorsque les allégués sont manifestement faux (ATF 136 III 486 consid. 4) ou encore lorsqu'au regard des allégués, il apparaît exclu de retenir la qualification du contrat ou de l'objet du litige telle que proposée par le demandeur, car la règle de for serait éludée (ATF 137 III 32 consid. 2.2 et consid. 2.4.2). Dans ces cas, qui visent tous des situations d'abus, la partie adverse doit être protégée contre une tentative abusive du demandeur de l'attirer au for de son choix (ATF 137 III 32 consid. 2.3; 136 III 486 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_28/2014 du 10 décembre 2014 consid. 4.2.2).

- 14/17 -

C/24566/2016

#### **E. 4.2**

En l'espèce, il est admis que l'appelant, d'entente avec les intimés, a effectué diverses démarches pour le compte de la communauté héréditaire, notamment auprès de l'Administration fiscale cantonale et des établissements bancaires auprès desquels son épouse et lui-même détenaient des comptes. En particulier, il résulte des pièces produites que l'appelant, soit directement, soit par l'intermédiaire de sa fiduciaire, a rempli la déclaration de succession, qui a ensuite été signée par les trois héritiers, a participé à l'établissement de l'inventaire de la succession, a effectué une dénonciation spontanée et a clôturé le compte auprès de la banque L\_\_\_\_\_. Il a donc agi comme représentant de la communauté héréditaire désigné conventionnellement. Cela étant, et contrairement à ce que soutient l'appelant, les faits exposés par les parties démontrent que son devoir d'agir résultait bien d'un contrat de mandat. En effet, il s'est engagé à gérer certaines affaires et à rendre certains services à la communauté héréditaire, ce qui relève du contrat de mandat au sens de l'art. 394 al. 1 CO. Ainsi, l'appelant est tenu, sur le principe, de rendre compte aux autres héritiers des démarches qu'il a effectuées pour le compte de la communauté héréditaire. Cela ne signifie cependant pas que les intimés ont établi que le mandat comprenait la conservation et la gestion des comptes bancaires litigieux et que l'appelant est tenu de leur fournir toute la documentation bancaire requise. Il appartiendra au Tribunal, lorsqu'il statuera sur le fond de l'action en reddition de compte, de déterminer l'étendue de l'obligation de rendre compte, laquelle doit être limitée aux opérations qui ont concerné le

rapport de mandat. Au stade de l'examen de la compétence à raison du lieu et au regard des faits avérés à ce stade, l'existence d'un contrat de mandat peut être retenue, indépendamment du fait que les intimés sollicitent des mesures identiques devant le juge italien compétent pour le partage de la succession. Comme les parties l'admettent à juste titre, en présence d'une action contractuelle, les tribunaux genevois sont compétents (art. 2 CL et 112 al. 1 LDIP). Le jugement sera donc confirmé en tant que le Tribunal admet sa compétence à raison du lieu.

## **E. 5**

L'appelant fait grief au Tribunal de ne pas avoir considéré que l'autorisation de procéder ne couvrait pas l'action portée devant le Tribunal. Ladite autorisation de procéder aurait en effet été délivrée pour une action de nature successorale, alors que l'action portée devant le Tribunal est une action contractuelle. Le Tribunal aurait ainsi dû déclarer la demande irrecevable.

### **E. 5.1**

L'existence d'une autorisation de procéder valable est une condition de recevabilité de la demande, que le juge saisi de la cause doit examiner d'office (cf. art. 59 s. CPC et ATF 140 III 70 consid. 5). Le juge vérifie en particulier que l'autorisation de procéder porte sur le même objet du litige que la demande et

- 15/17 -

C/24566/2016 oppose les mêmes parties (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_266/2016 du 25 juillet 2016 consid. 3; 4A\_482/2015 du 7 janvier 2016 consid. 2.1).

L'objet du litige est déterminé par les conclusions du demandeur et par le complexe de faits (ou fondement du procès) sur lequel les conclusions se fondent (ATF 139 III 126 consid. 3.2). La cause juridique invoquée ne joue pas de rôle (cf. ATF 139 III 126 consid. 3). L'argumentation juridique des parties n'est donc pas décisive (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_556/2016 du 19 septembre 2017 consid. 4.1).

### **E. 5.2**

En l'espèce, le complexe de faits résumé par les intimés dans la requête en conciliation du 7 décembre 2016 est identique à celui développé dans l'action en reddition de compte portée devant le Tribunal le 13 juin 2017. Il en va de même des conclusions. Le fait que l'argumentation juridique des intimés a été modifiée dans l'action portée devant le Tribunal n'est pas déterminant.

Ainsi, l'autorisation de procéder délivrée le 13 mars 2017 et l'action portée devant le Tribunal ont le même objet.

Le grief de l'appelant se révèle dès lors infondé.

## **E. 6**

L'appelant reproche au Tribunal de ne pas avoir renvoyé la décision sur les frais à la décision finale.

### **E. 6.1**

Le Tribunal statue sur les frais en règle générale dans la décision finale (art. 104 al. 1 CPC). En cas de décision incidente (art. 237 CPC), les frais encourus jusqu'à ce moment peuvent être répartis (art. 104 al. 2 CPC). En principe, la règle particulière de l'art. 104 al. 2 CPC

n'est applicable que lorsqu'une décision incidente est intervenue à la requête d'une des parties ou au moins avec l'accord de celle qui y avait intérêt. Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (TAPPY, Code de procédure civile commentée, 2011, n° 10 ad. art. 104 CPC).

Les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC).

#### **E. 6.2**

En l'espèce, le Tribunal a rendu une décision incidente sur sa compétence, à la demande de l'appelant, qui avait soulevé une exception d'incompétence. En vertu de son large pouvoir d'appréciation, le Tribunal pouvait répartir les frais encourus jusqu'à la décision incidente; il n'était pas tenu de renvoyer la décision sur les frais à la décision finale. Dans la mesure où l'appelant a succombé, les frais devaient être mis à la charge de celui-ci. Contrairement à ce que soutient l'appelant, le Tribunal n'a pas mis l'intégralité des frais judiciaires de la procédure (y compris ceux de la procédure au fond) à sa charge. En effet, il a limité les frais de l'incident à 3'000 fr., alors que l'avance versée par les intimés pour l'action en reddition de compte était de 6'000 fr.

- 16/17 -

C/24566/2016

Pour le surplus, l'appelant ne développe aucun grief à l'encontre de la quotité des frais judiciaires et des dépens.

#### **E. 7**

En définitive, le jugement sera entièrement confirmé.

#### **E. 8**

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'200 fr. (art. 13, 23 et 36 RTFMC), mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance fournie par celui-ci, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

En outre, l'appelant sera condamné à verser aux intimés, solidairement entre eux, la somme de 2'000 fr. à titre de dépens d'appel (art. 84, 86, 87 et 90 RTFMC), débours et TVA compris (art. 25 et 26 LaCC). \* \* \* \* \*

- 17/17 -

C/24566/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 25 mai 2018 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/6221/2018 rendu le 25 avril 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/24566/2016-3. Au fond : Confirme le jugement attaqué. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'200 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance de frais effectuée par celui-ci, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, solidairement entre eux, 2'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Mesdames Sylvie DROIN et Nathalie RAPP, juges; Madame Sandra MILLET, greffière. Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Sandra MILLET

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.